

gies existantes de production en technologie exempte d'amiante; à l'exception du secteur des conduites à pression où la reconversion est, à ce jour, impossible;

■ les conséquences négatives d'une interdiction pourraient être réduites si les gouvernements prennent des mesures en termes de formation des travailleurs, de support financier ou autre pour la recherche sur les produits de substitution, etc.

Les résultats de ces deux rapports et le fait que 12 Etats sur 15 sont en faveur d'une interdiction de l'amiante chrysotile au niveau européen assortie de certaines exceptions et de périodes transitoires ont amené la Commission à présenter un projet de proposition de directive adaptant au progrès technique la Directive 76/769/CEE concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'utilisation de certaines substances et préparations.

Quelques Etats membres auraient plutôt été en faveur d'une Directive du Conseil, mais une majorité s'est dessinée pour une directive de la Commission étant donné que la procédure est plus rapide.

Une majorité de pays s'est également prononcée en faveur du projet présenté par la Commission moyennant le changement de quelques formulations et quelques réserves d'ordre juridique. Pour accélérer le processus, la Commission a organisé une réunion du groupe de travail encore avant Noël où elle présenta un projet qui tient compte des modifications proposées.

À la suite de la Résolution du Conseil des Affaires sociales d'avril dernier, la Direction générale V (Emploi et Affaires sociales) a entamé une procédure parallèle de consultation pour la révision de la législation existante concernant la protection des travailleurs exposés à l'amiante, en particulier dans les secteurs de la maintenance et de la construction. Ce qui implique un débat sur la réduction des valeurs limites d'exposition existantes de même que la définition de normes à l'échelle européenne pour les entreprises de déflocage, de démolition et de maintenance des bâtiments contenant de l'amiante.

La Confédération européenne des syndicats a salué l'initiative prise par le Conseil, elle a adopté une résolution en octobre dernier sur l'interdiction de l'amiante au niveau européen. ■

**Karola Grodsky**

Pour plus d'informations: kgrodsky@etuc.org.

## Résolution de la Confédération Européenne des Syndicats

### Résolution sur une interdiction de l'amiante au niveau européen\*

La CES confirme sa résolution adoptée en mars 1997, qui exigeait une interdiction du commerce de l'amiante et des produits dérivés. Elle estime que les conclusions récentes du Comité scientifique de la DG XXIV permettent à la Commission d'engager une action immédiate. La CES invite la Commission à déposer une proposition basée sur la procédure d'adaptation au progrès technique d'ici à la fin de l'année au plus tard.

La CES reconnaît que l'interdiction de l'amiante ("mise sur le marché et emploi", aux termes de la Directive 76/769/CEE) ne s'accompagnera pas de résultats immédiats pour un grand nombre de travailleurs exposés dans le cadre de leur profession dans les secteurs de la démolition et de la maintenance. La CES accorde son soutien inconditionnel à la résolution du Conseil Affaires sociales appelant à un réexamen exhaustif de la législation actuellement en vigueur pour la protection des travailleurs contre l'amiante et demande à la Commission d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires.

Cette révision devrait aboutir à une diminution des valeurs limites d'exposition actuelles pour toutes les fibres d'amiante pour atteindre au moins le niveau le plus bas adopté parmi les États membres.

La CES souhaite que la législation européenne régleme les compétences professionnelles nécessaires à l'enlèvement, à la démolition et à la maintenance ainsi que les exigences de manipulation et de gestion des déchets contenant de l'amiante, mesures qui, par la même occasion, amélioreront la qualité de l'environnement.

Compte tenu du nombre croissant de cancers de type mésothéliome résultant de l'exposition à l'amiante, la CES appelle les États membres à tenir un registre indiquant l'incidence du mésothéliome et du cancer dans chaque pays afin de favoriser l'obtention d'indemnités par les victimes et invite la Commission à assurer la diffusion de ces informations et à en organiser l'échange.

La CES invite la Commission à étudier les possibilités d'harmonisation des règles nationales existantes concernant l'enregistrement de la présence d'amiante dans les bâtiments, usines, infrastructures, matériels

de transport, équipements ménagers, etc., et concernant les interventions sur les sites, afin d'assurer une information adéquate et actualisée des autorités, des propriétaires et des entrepreneurs en vue de protéger la population en général et l'environnement contre les risques liés à l'amiante.

La CES appelle à ce que le programme de recherche de l'UE accorde la priorité à l'évaluation de l'ensemble des risques résultant des substances et préparations utilisées comme substituts de l'amiante et fournisse un soutien à l'amélioration des études sur l'expérimentation toxicologique des nouveaux matériaux. Elle recommande en outre l'élargissement des programmes de recherche technologique aux applications existantes des produits contenant de l'amiante encore utilisés, afin de mettre au point de nouveaux produits et d'améliorer les connaissances relatives aux substituts non ou moins nuisibles, y compris de nouvelles fibres plus épaisses et moins inhalables.

La CES demande à la Commission d'octroyer une aide aux régions directement affectées par la restructuration socio-économique des industries d'amiante ciment et de promouvoir au profit de ces régions l'échange de savoir-faire sur les technologies et les substituts. Elle rappelle également l'importance de préserver les règles de la concurrence dans ce secteur.

La CES invite tous les gouvernements européens et la Commission à soutenir pleinement la France dans son litige avec le Canada au sein de l'OMC. Elle s'oppose à l'attitude de l'OMC qui remettrait en question les réglementations et les conventions européennes et internationales sur la santé et la sécurité.

Étant donné que la majorité de la production mondiale d'amiante est utilisée dans les pays du tiers monde, la CES appelle à une interdiction internationale de l'amiante et condamne l'exportation de déchets d'amiante vers les pays non membres de l'UE. La CES demande une action syndicale internationale et la ratification de la Convention n°162 de l'OIT par tous les États de l'UE. ■

\* Cette résolution a été adoptée par le Comité exécutif de la CES les 8 et 9 octobre 1998.